



N° 2012-20473/DENV

Date du 29 mai 2012

Rapport de présentation

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa

PJ : un projet d'arrêté
fond de dossier

Par transmission en date du 14 mars 2012, la direction de l'environnement de la province Sud (service de la prévention des pollutions et des risques) a adressé à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et de consultation administrative relative à l'exploitation par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa. La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 2 septembre 2011 et complétée le 15 novembre 2011.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande, le résultat des enquêtes et consultations et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1. Consistance des installations

La demande est motivée par la réhabilitation par la SIC de la cité Pierre Lenquette. Cette réhabilitation comprend notamment la mise en conformité de l'assainissement des eaux usées. La SIC et la ville de Nouméa ont convenu la mise en œuvre d'une station d'épuration d'une capacité suffisante pour le traitement des eaux usées de la cité Pierre Lenquette, mais également des autres habitations et activités du quartier de Montravel.

A cette fin, il est sollicité par la SIC une demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées d'une capacité de 3 500 équivalent-habitants. L'accord avec la ville de Nouméa prévoit une rétrocession future de l'ouvrage à la ville de Nouméa et son intégration dans le périmètre d'affermage du service de l'assainissement.

1.2. Classement des installations

Les installations sont soumises à autorisation et à déclaration par référence à la nomenclature des installations classées définie par l'article 412-2 du code de l'environnement, conformément au tableau ci-après :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		rubr.	Seuil	
Ouvrage de traitement et d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires domestiques d'une capacité totale : C = 3 500 équivalent-habitants (eqH)	2753	C (eqH) > 500	Autorisation
Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	Puissance totale des installations de compression : P = 81,5 kW	2920-2	$50 < P \text{ (kW)} \leq 500$	Déclaration

2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 12 décembre 2011, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue par les articles 413-6 et suivants du code de l'environnement.

3 - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 3864-2011/ARR/DENV du 19 décembre 2011, une enquête publique a été ouverte du 19 janvier au 7 février 2012. Les résultats en ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 14 mars 2012.

Dans son procès-verbal de clôture d'enquête, le commissaire-enquêteur précise que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans des journaux habilités (Les Nouvelles Calédoniennes et Télé 7 Jours du 11 janvier 2012) et d'une radiodiffusion (par NC 1^{ère} le 11 janvier 2012) ainsi que d'un affichage sur le site de l'installation et en mairie de Nouméa.

Il indique également que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires fixées par le code de l'environnement et dans des conditions satisfaisantes (permanence à la mairie de Nouméa).

Le commissaire enquêteur présente dans son rapport les éléments suivants :

- une présentation du projet soumis à enquête ;
- un rappel du contexte réglementaire dans lequel le projet s'inscrit ;
- un compte-rendu de ses visites du site :
 - o le 19 janvier 2012 pour la prise en compte géographique du site ;
 - o le 31 janvier 2012 en présence d'un représentant de la SIC et de représentants des activités riveraines (centre de santé de la famille, protection infantile, protection maternelle, centre de conseil familial, centre médico-scolaire et collectif de Montravel) ;
 - o le 1^{er} février 2012 pour un aperçu général du quartier ;

- le 3 février 2012, visite consacrée aux habitats riverains du Mont Té ;
- le 9 février 2012 à la tour de l'OPT afin d'avoir une vue panoramique du site et à l'usine d'eau potable ;
- le 26 février 2012 au niveau de l'exutoire ;
- l'absence de manifestation du public lors des permanences en mairie de Nouméa ;
- une synthèse des entretiens avec les parties prenantes :
 - , inspecteur des installations classées en charge de l'instruction de ce dossier ;
 - , en charge de ce dossier à la SIC ;
 - , responsable de projet au sein de la société Calédonienne des Eaux, retenue par la SIC pour la réalisation des travaux et l'exploitation future ;
 - , de la Division Eau et Assainissement et de la ville de Nouméa ;
 - du service construction de la Direction de l'Équipement de la province Sud ;
 - du groupe industriel Le Froid situé à proximité du site envisagé de la station d'épuration.

Le commissaire-enquêteur conclut son rapport en indiquant qu'il émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques et assimilées en faisant part, plutôt que des réserves, à des « questions à suivre » :

- la maîtrise des eaux de ruissellement sur un site sujet à des difficultés d'évacuation en cas de fortes pluies ;
- le fonctionnement de la station d'épuration en cas d'incident (incendie, défaillance technique, coupure de courant) ;
- la gestion des déchets, notamment les boues ;
- la protection de l'installation contre les actes de malveillance.

Il motive sa conclusion sur les éléments ci-dessous :

- la performance du procédé de traitement retenu et sa compacité au regard de la disponibilité foncière ;
- la prise en compte de mesures permettant la réduction des nuisances olfactives et sonores ;
- l'intégration du projet dans la politique de la ville de Nouméa.

3.2. Avis du maire de la ville de Nouméa

La ville de Nouméa, consultée par lettre en date du 19 janvier 2012, a émis des observations par courrier en date du 22 février 2012, en sollicitant :

- le respect du plan d'aménagement de Montravel ;
- le respect des limites d'implantation de façon à ne pas empiéter sur les aménagements des espaces verts ;
- le respect du règlement Territorial relatif à l'Hygiène municipale.

Ce courrier a été transmis le 6 mars 2012 à monsieur le directeur général de la SIC, en sollicitant de sa part des éléments de réponse. Il ressort de la réponse de la SIC, par courrier en date du 28 mars 2012, que l'ensemble des observations de la ville de Nouméa sont prises en compte.

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés dans le cadre de l'enquête administrative :

- le service médical interentreprises du travail ;
- la direction du travail et de l'emploi ;
- la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le service de la sécurité civile ;
- le service de la conservation de la biodiversité de la direction de l'environnement ;

- le service de la marine marchande et des pêches maritimes.

La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et le service de la conservation de la biodiversité de la direction de l'environnement n'ont pas fait parvenir d'avis.

Le service de la marine marchande et des pêches maritimes a fait savoir par courrier en date du 17 janvier 2012 que le dossier n'appelait pas d'observation de sa part.

La direction de la sécurité civile a formulé par courrier en date du 10 février 2012 des observations concernant l'accessibilité du site aux véhicules de défense incendie, la présence ou non d'un groupe électrogène de secours, le contrôle des installations électriques, les dispositifs de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes.

Ce courrier a été transmis le 27 février 2012 à monsieur le directeur général de la SIC, en sollicitant de sa part des éléments de réponse.

Le directeur général de la SIC a adressé les éléments de réponse par courrier du 28 mars 2012 ; ce dernier courrier a fait l'objet d'une transmission à monsieur le directeur de la sécurité civile, conformément à sa demande.

Au-delà des éléments de réponse apportés par la SIC, le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter prévoit, dans son article 7.10, des prescriptions pour ce qui a trait à la lutte contre l'incendie.

Le service médical interentreprises du travail a émis un avis favorable et a formulé, par courrier en date du 24 février 2012, des observations concernant les risques encourus par le personnel d'exploitation et les moyens de prévention et de protection associés.

Ce courrier a été transmis le 13 mars 2012 à monsieur le directeur général de la SIC, en sollicitant de sa part des éléments de réponse.

Le directeur général de la SIC a adressé les éléments de réponse par courrier du 28 mars 2012 ; ce dernier courrier a fait l'objet d'une transmission au service médical interentreprises du travail.

Au-delà des éléments de réponse apportés par la SIC, le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter prévoit, dans son article 7, des prescriptions pour ce qui a trait à la prévention des risques.

La direction du travail et de l'emploi a formulé par courrier en date du 10 janvier 2012 des observations concernant le risque chimique et l'utilisation du casque anti-bruit. Le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter prévoit, dans son article 7, des prescriptions pour ce qui a trait à la prévention des risques.

4 – AVIS DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION

La SIC a été consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation, en application de l'article 413-21 du code de l'environnement, par courrier en date du 11 avril 2012.

Par courrier du 21 mai 2012, la SIC a formulé une observation pour ce qui a trait aux prescriptions relatives à la gestion des boues, que la SIC juge très cadrées et très exigeantes au regard de ce qui existe actuellement sur le territoire. Par ailleurs, la SIC demande que les conditions d'évacuation en installation de stockage des déchets leur soient communiquées.

Les prescriptions relatives à la gestion des boues sont similaires à celles qui figurent dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Baie de Sainte-Marie et dans le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Koutio.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit que l'évacuation en installation de stockage des déchets doit s'effectuer dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation propre à cette dernière, ce qui recouvre notamment le respect des spécifications ad hoc en terme de siccité des boues. Pour son information, il sera envoyé à la SIC une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets (ISD) ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji.

Le projet d'arrêté a été transmis par courriers, en date du 18 avril 2012, à monsieur le Maire de la ville de Nouméa pour information et observations éventuelles sous un délai de 15 jours. La ville de Nouméa n'a pas adressé de réponse suite à cette saisine.

5 - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les principaux risques et effets présentés par l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées sont :

- les risques de pollution liés au rejet des effluents traités par l'installation ;
- les risques de pollution liés aux déchets ;
- les risques de nuisance sonore et olfactive ;
- la sécurité du personnel d'exploitation.

5.1. Les risques de pollution liés au rejet des effluents traités

Malgré la faible sensibilité du milieu récepteur, l'absence de circulation d'eau dans le bras de l'Anse Uaré au niveau d'exutoire a conduit l'exploitant à choisir un traitement poussé des matières en suspension afin de limiter la sédimentation et de l'azote et du phosphore afin de limiter le phénomène d'eutrophisation.

Par ailleurs, la volonté de réutiliser une partie des eaux traitées en arrosage a conforté l'exploitant dans le choix du procédé de traitement, de manière à assurer une qualité bactériologique suffisante.

Le projet d'arrêté prévoit un niveau de rejet correspondant aux performances attendues de la technologie de traitement retenue. Il prévoit par ailleurs un programme d'autosurveillance des performances de l'installation sur la base d'une surveillance mensuelle des rejets et de bilans 24 heures entrée/sortie semestriels.

5.2. Les risques de pollution liés aux déchets

En ce qui concerne les déchets solides le projet d'arrêté d'autorisation prévoit leur évacuation dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour le cas particulier des boues, le demandeur a envisagé trois destinations pour celles-ci :

- l'évacuation en installation de stockage des déchets ;
- la valorisation agricole des boues par épandage ;
- la valorisation par cocompostage avec des déchets verts.

Le projet d'arrêté prévoit :

- que l'évacuation en installation de stockage des déchets doit s'effectuer dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation propre à cette dernière, ce qui recouvre notamment le respect des spécifications ad hoc en terme de siccité des boues ;
- que la valorisation agricole des boues par épandage s'effectue par référence aux dispositions retenues dans le cadre du projet de délibération du bureau de l'assemblée de la province relative aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature, des installations classées pour la protection de l'environnement, inspirées de la réglementation nationale ;
- que la valorisation agricole des boues par cocompostage avec des déchets verts s'effectue par référence aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau national pour les installations similaires soumises à déclaration, avec une adaptation au contexte local en ce qui concerne les teneurs maximales en nickel et chrome.

5.3. Les risques de nuisance olfactive et sonore

Le risque de nuisances olfactives a été pris en compte par l'exploitant, qui a prévu de placer dans des locaux fermés et ventilés l'ensemble des étapes de traitement susceptibles de générer des odeurs (prétraitement, traitement des boues). Ces locaux feront l'objet d'une extraction d'air forcée, raccordée à une installation de traitement des odeurs. L'arrêté d'autorisation prévoit un programme d'autosurveillance qui comprend un contrôle des dispositifs d'extraction et de traitement de l'air par une personne ou un organisme qualifié avec une fréquence annuelle.

Le risque de nuisance sonore a été pris en compte par l'exploitant, qui a prévu de placer dans des locaux fermés et isolés l'ensemble des équipements susceptibles de générer du bruit (compresseurs, centrifugeuse). L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de la station, en période diurne et en période nocturne. Il prévoit par ailleurs un programme d'autosurveillance qui comprend une mesure annuelle des mesures d'émission sonore.

5.4. La sécurité du personnel d'exploitation

Les risques liés à l'activité d'entretien et de maintenance d'une station d'épuration sont nombreux : risque biologique (contact avec les eaux usées), risque chimique, risques électriques, risques de chute et de noyade, travail en espace confiné, ...

L'arrêté d'autorisation précise les moyens de préventions à mettre en œuvre par l'exploitant au regard de l'ensemble de ces risques.

6 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues pour protéger l'environnement et réduire les risques inhérents aux activités et après prise en compte des observations issues des enquêtes publique et administrative et de l'avis du commissaire-enquêteur, l'inspecteur des installations classées propose que la société immobilière de Nouvelle-Calédonie soit autorisée à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées à Montravel, en prenant en compte, dans le projet d'arrêté ci-joint et dans les conditions mentionnées dans le présent rapport, les observations des administrations consultées, de la ville de Nouméa et de l'exploitant.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.